

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00110

Numéro SIREN : 817 762 651

Nom ou dénomination : 29 ter

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2020 sous le numéro de dépôt 4433

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/4433

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de la dénomination sociale
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : 29 ter

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 817 762 651

N° gestion : 2016 B 00110



JWEB CREATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 9 Rue Caffarelli – 06000 NICE
RCS NICE 817 762 651

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2019

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les associés de la SAS se sont réunis en assemblée le 23 décembre 2019 à 15 heures, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par le Président de la SAS : Monsieur Guillaume DEVELTER.

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président.

Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Le Président met en outre à la disposition des associés :

- Les statuts de la SAS Jweb Création ;
- La lettre de démission du Président ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la société Jweb Création SAS en 29 ter SAS ;
- Changement de la Présidence de la société.

Le Président expose les motifs de ces propositions de changement.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Copie certifiée conforme à l'original

P.B. 29



PREMIERE RESOLUTION
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

La collectivité des associés, après avoir entendu le Président décide le changement de dénomination sociales de la société, laquelle sera dénommée à compter de ce jour « 29 ter » SAS en lieu et place de « Jweb Création » SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide la modification de l'article 3 des statuts, ainsi que suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 29 ter

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le Greffe du Tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ».

Pouvoirs est conféré au Président de la Société pour procéder à la modification des statuts conformément à la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
DEMISSION DE LA PRESIDENCE

Après avoir donné lecture de la lettre de démission de Monsieur Guillaume DEVELTER, Président en exercice au jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, la collectivité des associés décide d'en prendre acte, avec effet immédiat à compter de ce jour le dispensant du préavis

P.B. DG

d'un mois prévu statutairement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
CHANGEMENT DE PRESIDENCE

Ensuite de la démission de Monsieur Guillaume DEVELTER, la collectivité des associés, ayant pris acte de la candidature de Monsieur Paul-Henri BLANC pour occuper ces fonctions, décide de nommer avec effet immédiat et sans limitation de durée:

Monsieur Paul-Henri BLANC,
Né le 23 novembre 1991 à CAEN (CALVADOS – France),
Domicilié et demeurant à NICE (06200 – France) 136, avenue des Arènes de Cimiez,
Célibataire non pacsé

En qualité de Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monsieur Paul-Henri BLANC accepte sans réserve cette nomination et déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions, lesquelles seront dès lors exercées dans les conditions prévues par la Loi, les règlements et les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide la modification de l'article 38 des statuts, ainsi que suit :

« *ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS*

Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019 sans limitation de durée est :

Monsieur Paul-Henri BLANC, demeurant : 136, Avenue des arènes de Cimiez – 06000 NICE, né le 23 novembre 1991 à CAEN (France), de nationalité française, célibataire non pacsé.

dg P.B

*Monsieur Paul-Henri BLANC accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.
Sa rémunération sera fixée ultérieurement ».*

Pouvoirs est conféré au Président de la Société pour procéder à la modification des statuts conformément à la présente résolution.

SIXEME RESOLUTION
POUVOIRS POUR FORMALITES

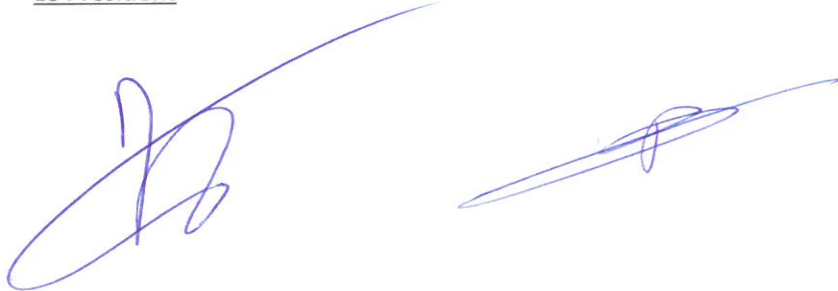
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président de la société, ou à son mandataire porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités et publicités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président



P. B. 2020

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/4433

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 29 ter

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 817 762 651

N° gestion : 2016 B 00110



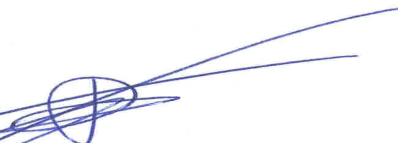
Beider

29 ter

Société par actions simplifiée (SAS)
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9, rue Caffarelli
06000 NICE

STATUTS (mis à jour le 23/12/2019)

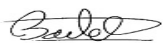
conforme à l'original par le président
décembre 2019



RCS NICE 817 762 651

P.B

Page 2 sur 28



24

PERSONNES :

Madame DEVELTER,
Impasse de la Gaieté — Résidence Colline — Appartement
n° 6 à GRANDE-SYNTHE (59 - NORD),
Française,
Profession : développeur web,
Membre 2013 à BOURBOURG (59) à Madame Caroline
sous le régime de la communauté de biens,

Henri BLANC,
Avenue des Arènes de Cimiez (06000 NICE),
Membre 1991 à CAEN (14 - CALVADOS),
Française,
Profession : responsable commercial,
Marié,

Ci-après dénommés « les associés »,

qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée
ont été décidés d'instituer.

FORME

Les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes
autres actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie
par les dispositions en vigueur, et par les présents statuts.

La société sera constituée sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne
sera pas ouverte au public à l'épargne.

OBJET

L'objet de la société est, en France et à l'étranger :

l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, le développement, conseils et de maintenance
(site internet, boutique en ligne, référencement naturel,
etc.) ainsi que le négoce et l'installation de matériels

et plus généralement toutes opérations commerciales, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous
immobiliers, le commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

ts, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à
e des activités spécifiées ci-dessus ;
acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés,
bits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
tion, directe ou indirecte, de la Société dans toutes
inancières, mobilières ou immobilières ou entreprises
s ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à
ilaire ou connexe ;
ations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ENOMINATION

sociale est : 29 ter

ctes et documents émanant de la Société et destiné aux
nation sera précédée ou suivie immédiatement des mots
« Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS »
n du montant du capital social.

ociété doit indiquer en tête de ses factures, notes de
rifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute
et récépissés concernant son activité et signés par elle ou
Greffe du Tribunal auprès duquel elle est immatriculée au
mmerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation

SIEGE SOCIAL

est fixé : 9 rue Caffarelli à NICE (06000 – France).

nsféré dans le même département ou dans un département
mple décision du Président, sous réserve de ratification par
écision de l'associé unique ou par décision collective
s associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique
collective extraordinaire des associés.

DUREE

Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter
a immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
dissolution anticipée ou de prorogation.

P.B

P4



Brule

APPORTS

Contribution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Monnaie :

Monnaie de mille euros (1 000,00 euros), correspondant à
monnaie, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros)
libérées en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte
publié en date du 5 janvier 2016 par la banque CREDIT
PROVENCE COTE D'AZUR Agence de Nice Gambetta — 1,
000 NICE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état
mentionnant les sommes versées par les associés.

1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte
de la Société en formation, à ladite banque par :

Guillaume DEVELTER, la somme en monnaie de :	
SEPT CENTS EUROS, ci	600,00 euros
Paul-Henri BLANC, la somme en monnaie de :	
QUATRE CENTS EUROS, ci	400,00 euros

Appports

Le total en monnaie s'élève à : 1 000,00 euros

Le total des appports s'élève à : 1 000,00 euros

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros (1 000 euros) divisé
en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes
les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une
décision prise par l'assemblée générale des associés unique ou d'une décision collective extraordinaire des
associés, sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par
la rachat d'actions existantes. Il peut

augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation du capital.

L'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de primes, un droit préférentiel à la souscription de ces actions dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes, par dérogation expresse à l'article L. 228-1 1, alinéa 5 du Code de Commerce, les actions de préférence sans droit de vote et attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux droits de partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur caractère préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de souscription de titres de capital par des associés ou, en cas de délégation le Président, le Président, les titres de capital non souscrits à titre irréductible par les associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au nombre de titres souscrits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite des demandes.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, de primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La souscription d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire des droits de l'usufruitier.

Lorsque l'augmentation de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des droits, les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réalisation de l'augmentation de capital.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie des actions de capital et substituer aux actions de capital des actions de préférence totalement ou totalement amorties, le tout en application des articles 228 et suivants du Code de commerce.

LIBERATION DES ACTIONS

En cas de libération de la Société, les actions de numéraire sont libérées, à la proportion, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, à la proportion, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du fonds, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

En cas de non-versement des sommes dues sur le montant non libéré de l'action, l'associé est tenu de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date de l'appel de fonds, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée.

En cas de non-versement des sommes dues sur le montant non libéré de l'action, dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération de l'action, le Président du conseil d'administration ou le gérant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de verser les appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de représenter la Société à cette formalité.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au registre des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de libération de son compte.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

neurent négociables après la dissolution de la Société et de la liquidation.

actions résulte de leur inscription en compte individuel au titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

mission des actions, le transfert de propriété résulte de titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des à la Société.

tant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. ables et intransmissibles.

ulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de tit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la ort.

PREEMPTION

actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est ect du droit de préemption des associés défini ci-après :

nt doit notifier son projet au Président par lettre avec demande d'avis de réception en indiquant les le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, ciés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession prix et les conditions de la cession projetée.

e deux mois de ladite notification, le Président notifiera ce s associés, individuellement, par lettre recommandée avec tion, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter actions à céder, dans la proportion de leur participation au

exerce son droit de préemption en notifiant au Président le s qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec de réception.

délai de deux mois, le Président devra faire connaître par dée avec demande d'avis de réception les résultats de la socié cédant.

préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées ctions concernées sont réparties par le Président entre les nt notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur apital et dans la limite de leurs demandes.

chat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la
de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.
sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant
céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la

cié cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit
concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été
titres associés et procéder à la cession du solde des actions
de céder, conformément aux dispositions des statuts.

partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas
ans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se
procédure d'agrément suivante :

AGREMENT

titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au
ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable
des associés.

notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de
demande d'agrément au Président de la Société en indiquant
noms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de
s mobilières donnant accès au capital dont la cession est
prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le
sociés.

l'acte d'une décision collective des associés statuant à la
des associés disposant du droit de vote.

l'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle
cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans
qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé

l'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux
titres dans la demande d'agrément.

l'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois
mois de la notification du refus, de faire acquérir les titres de
s mobilières donnant accès au capital, soit par un associé
ou, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue
de l'accès au capital.

l'acte entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs
mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans
les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



Brule

à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée
l'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de
s mobilières donnant accès au capital.

du délai de trois mois à compter de la notification du refus,
réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois,
re prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de
ant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé
ionnaire dûment appelés.

qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que
s interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage
liquidation d'une société associée, de transmission
atrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique
ecision de justice ou autrement.

ssi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas
de capital par incorporation de réserves, primes démission
nsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une
capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation
oit de souscription en faveur de personnes dénommées.

use d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à
associés.

alisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

LOCATION DES ACTIONS

ctions est interdite.

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

associé peut être prononcée dans les cas suivants :

ctio societatis ;

urable entre associés ;

persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la

ts d'un associé à ses obligations ;

redressement ou liquidation judiciaires ;

t de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de

'une activité concurrente à celle de la Société, soit

soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

ne disposition statutaire ;

ontinue aux décisions proposées par le Président pendant
es consécutifs,

on pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
lement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre
personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne
eptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la

clusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est
ié exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de
ative du Président.

écision doit également statuer sur le rachat des actions de
et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est
onvenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu
procédures statutaires prévues en cas de cession
nption ...).

ctions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante
on d'exclusion.

ion des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun
aut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4
frais étant à la charge de l'associé exclu.

s actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont
s le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul

décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé
endus.

du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à
acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de
ssolution.

use ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX

ne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette
la quotité de capital qu'elle représente.

et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes
cales comme de toutes taxations pouvant être prises en
ociété et auxquelles les répartitions au profit des actions
r lieu.

s contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant

bonne en outre le droit au vote et à la représentation dans s collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit ur la marche de la Société et d'obtenir communication de nts sociaux aux époques et dans les conditions prévues par s.

supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

es dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne er une augmentation de leurs engagements. Les droits et nés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ne action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la écisions de la collectivité des associés.

ayants droit ou autres représentants d'un associé ne uelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; rappporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la s associés.

'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour t quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou res ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de n ou autre opération sociale, les associés propriétaires de en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces ndition de faire leur affaire personnelle du groupement, et de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

indivisibles à l'égard de la Société.

propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire s de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le ue peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus

u représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société la survenance de l'indivision. Toute modification dans la présentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la piration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à ant de la régularité de la modification intervenue.

P. B

Dr  

le attaché aux actions démembrées appartient au nu-
r toutes les décisions collectives, sauf pour celles
ctation des bénéficiaires où il appartient à l'usufruitier...

associés concernés peuvent convenir de toute autre
oit de vote aux consultations collectives. La convention est
e recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer
pour toute consultation collective qui aurait lieu après
délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux
lectives.

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

représentée, dirigée et administrée par un Président,
ue ou morale, associée ou non de la Société.

ident de la Société sera désigné aux termes des présents
s de la vie sociale, le Président est ensuite désigné par
e des associés délibérant dans les conditions prévues pour
inaires.

rale Président est représentée par son représentant légal
a nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle
sonne spécialement habilitée à la représenter en qualité de

onne morale est nommée Président, ses dirigeants sont
mes conditions et obligations et encourent les mêmes
civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre
dice de la responsabilité solidaire de la personne morale

ésident est renouvelable sans limitation.

ersonne physique, ou le représentant de la personne morale
tre également lié à la Société par un contrat de travail à condition
rresponde à un emploi effectif.

ons

nommé sans limitation de durée.

Président prennent fin soit par le décès, la démission, la
ration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de
cédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



ut démissionner de son mandat sous réserve de respecter
n mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra
e la consultation de la collectivité des associés qui aura à
nplacement du Président démissionnaire.

Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun
lettre recommandée avec avis de réception.

ut être révoqué pour un motif grave, par décision de la
associés délibérant dans les conditions prévues pour les
es pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des
ent les associés présents ou représentés, y compris les
oté par correspondance. Toute révocation intervenant sans
e soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou
e, incapacité ou faillite personnelle du Président personne

dressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion
du Président personne morale, - exclusion du Président

ut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées
e nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la
rtionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Président est remboursé de ses frais de représentation et de
justificatifs.

Président

ge la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il
pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au
iété dans les limites de l'objet social et des pouvoirs
evolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont
x tiers.

engagée même par les actes du Président qui ne relèvent
cial, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte
objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des
seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer

peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses
exercices de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de

DIRECTEUR GENERAL

En vertu de la loi du 15 juillet 1975 (relative à la simplification des procédures administratives), la collectivité des associés peut nommer à
fonction de Directeur Général, personne physique ou morale.

La fonction de Directeur Général est représentée par son représentant
légal désigné par la décision de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat,
ou par une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité

de Directeur Général. La personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants
sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes
responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur
propre nom. La responsabilité est solidaire de la personne physique
et morale.

Le mandat du Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un

Conditions

Le mandat du Directeur Général est fixé dans la décision de nomination
et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur
Général continue de ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau
Président, sauf décision contraire des associés.

Le mandat du Directeur Général prend fin soit par le décès, la
révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à
son égard d'une procédure de redressement ou de liquidation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre
adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis
dont la durée sera déterminée par la collectivité des associés. Le
Président aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin
de justification, par décision de la collectivité des associés sur proposition

P.B

yh  

mise à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

Directeur Général est révoqué de plein droit, sans
dans les cas suivants :

diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou
e, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général
que, mise en redressement ou liquidation judiciaire,
estion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
recteur Général associé.

Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont
décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle
et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation
sur justificatifs.

Directeur Général

Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous
réserves éventuellement fixées par la décision de nomination
ultérieure.

Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES OU ASSOCIES

Les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux
rapport sur les conventions, intervenues directement ou par
interposée entre la Société et son Président, l'un de ses
associés disposant d'une fraction des droits de vote
pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la
présentant de l'article L. 233-3 dudit code.

Le rapport est annexé au rapport de gestion et est
présenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance
statuant sur ce rapport lors de la décision collective statuant
sur le bilan de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un
rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la
assemblée générale des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa
réunion ordinaire ou extraordinaire statuant sur le bilan de l'exercice
écoulé et sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

P.B



Brule

es dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, portant sur les opérations courantes et conclues à des valeurs nominales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications significatives pour les parties, sont communiquées au plus tard, pour les comptes annuels, à l'associé ou à l'associée titulaire des comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en demander la communication.

Les comptes non approuvés produisent néanmoins leurs effets, à l'égard de toute personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les administrateurs, sans qu'ils puissent en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux administrateurs de la Société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il y a un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est désigné(e) dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est désignée dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la durée de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leur mandat expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les livres et les documents comptables de la Société, de contrôler la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité appelée à statuer sur les comptes. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

REPRESENTATION SOCIALE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A l'initiative du Président, il se réunira une fois par trimestre au moins, et notamment pour l'approbation des comptes annuels.

P.B



Brule

Le Président doit être informé des décisions collectives dans les délais que les associés.

Les décisions d'inscription des projets de résolutions présentées par le Président et les associés doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre du conseil d'administration au Président et accompagnées du texte des projets.

Les décisions sont reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la décision des associés. Le Président accuse réception de ces décisions dans les quinze jours de leur réception.

DES DECISIONS COLLECTIVES

Le conseil d'administration est seule compétente pour prendre les décisions

relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation du capital social, l'amortissement et réduction du capital social,
- la modification de la Société,

- la distribution de dividendes ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- les cessions d'actions,
- l'acquisition de titres de la Société,
- la modification des actions,
- la modification des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession de droits de vote sur des actions,
- la modification des engagements des associés,
- la révocation et rémunération des dirigeants, modification des mandats,
- le transfert du siège social,

Les décisions relatives à la compétence du Président.

FORME ET MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par écrit, avec ou sans le consentement des associés exprimé dans un acte écrit. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation des associés par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions relatives à la compétence du Président sont prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la modification du capital social, à des opérations de fusion, à l'apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

a le droit de participer aux décisions collectives, ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses de la décision collective.

CONSULTATION ECRITE

ultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par dée, le texte des résolutions proposées ainsi que les ssaires à l'information des associés.

posent d'un délai de quinze jours à compter de la réception ésolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la ettre recommandée.

ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré ostenu.

ASSEMBLEE GENERALE

Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par ésigné par le Président du Tribunal de commerce statuant mande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent apital ou à la demande du comité d'entreprise en cas r le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ode de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le

est effectuée par tous procédés de communication écrite at la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu e la réunion.

emblée Générale se réunit valablement sur convocation élai si tous les associés y consentent et sont présents ou esentés.

t arrêté par l'auteur de la convocation.

associés représentant au moins du capital ont la faculté de on à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions s de communication écrite. Ces demandes doivent être social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le réception de ces demandes dans les quinze jours de leur

peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du endant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ants, et procéder à leur remplacement.

P. B



Brulé

vent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée
socié ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque
disposer d'un nombre illimité de mandats.

uvent être donnés par tous procédés de communication
ent par télécopie.

distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou
curation donné par signature électronique, celui-ci s'exerce
ns prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la
ature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du
soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification
lien avec l'acte auquel elle s'attache.

présence est émargée par les associés présents et les
à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque
est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout
qué dans la convocation.

présidée par le Président ou, en son absence par un
par l'Assemblée.

signe un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses

REGLES DE MAJORITE

attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital
ent. Chaque action donne droit à une voix.

presse à l'article L 228-11, alinéa 5 du Code de commerce,
férence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit
ation aux dividendes, aux réserves ou au partage du
as de liquidation conserveront un droit préférentiel de
toute augmentation de capital en numéraire.

ons :

collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou

inaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

raordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans
ositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les
s associés sous réserve des opérations résultant d'un
ctions régulièrement effectué.

P.B.



Brule

n :

lectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, consultation, que si les associés présents ou représentés de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième n quorum n'est requis.

ollectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement mière consultation, que si les associés présents ou èdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de ne consultation, aucun quorum n'est requis.

isions :

contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives

s voix dont disposent les associés présents ou représentés, associés ayant voté par correspondance, pour toutes les res autres que celles relevant de la seule compétence du cle 23 des présents statuts) ;

s deux tiers des voix dont disposent les associés présents y compris les associés ayant voté par correspondance, pour ns extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts.

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

S

ollectives prises en assemblée sont constatées par des gnés par le Président et le secrétaire et établis sur un u sur des feuillets mobiles numérotés.

ux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, ociés présents et représentés et celle de toute autre ssisté à tout ou partie des délibérations, les documents et muniqués préalablement aux associés, un exposé des e texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat

sion collective résultant du consentement unanime des dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et muniqués préalablement aux associés. Il est signé par tous ranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

xtraits des procès-verbaux des décisions collectives sont iés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet

P-B



Brule

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents et informations leur permettant de se faire une connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les comptes rendus par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société quinze jours avant la date de la consultation, ainsi qu'il est prévu aux articles annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice pris en compte lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Tout associé a le droit, à toute époque, de consulter au siège social, et, le cas échéant, de recevoir en copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les exercices clos, les registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, le bilan et les résultats des cinq derniers exercices, des comptes de répartition des bénéfices et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des assemblées générales.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions des articles 1832 et 1833 du Code de Commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments du bilan actif et du passif existant à cette date.

L'inventaire mentionne le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat et les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe relative à l'inventaire mentionnant l'information donnée par le bilan et le compte de répartition des bénéfices.

En cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux fins de l'annexe, des provisions nécessaires. Le montant des engagements pris ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

P.B

75  

lit un rapport de gestion contenant les indications fixées par

s dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, report spécial qui informe chaque année la collectivité des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription consenties par la Société à chacun des mandataires

nts sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Sociétés, s'il en existe, dans les conditions légales et

de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans décision de justice, les associés doivent statuer par décision des comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque les comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette réunion, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître une différence, après déduction des amortissements et des provisions, de bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

En cas de bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, le bénéfice est affecté pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve est égal au capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une partie, la réserve légale est descendue au-dessous de ce

Le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de l'article L. 225-184 du Code de commerce, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes disponibles et affecter à la dotation de tous fonds de réserves légales ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de

duction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux
les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de
au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou
mettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas
ut être incorporé en tout ou partie au capital.

en existe, sont après l'approbation des comptes par la
associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les
exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées
active des associés ou, à défaut, par le Président.

en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu
maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf
le délai par autorisation de justice.

tabli au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un
Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de
ent, après constitution des amortissements et provisions
duction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des
en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé
ut être distribué sur décision du Président des acomptes sur
approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces
excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque
té effectuée en violation des dispositions légales et que la
ue les bénéficiaires avaient connaissance du caractère
distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer
circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est
après la mise en paiement de ces dividendes.

on réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ

perles constatées dans des documents comptables, les
de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital
nt doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

S.B

fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés et décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les statuts, pour un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus à la moitié du capital social.

Enfin, la décision collective des associés doit être publiée dans les journaux officiels et réglementaires.

En cas de violation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice l'annulation de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pas délibéré valablement. Toutefois, le tribunal ne peut annuler la décision de dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a été effectuée.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Une société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est soumise aux conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'assentiment de tous les associés qui acceptent de devenir commandités en cas de responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'assentiment de tous les associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

LIQUIDATION - LIQUIDATION

La liquidation a lieu dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du délai fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les dettes de la Société à partir du solde disponible entre les associés.

es associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours
r de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

de la liquidation, après remboursement à chacun des associés
minal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les
portion de leur participation dans le capital social.

l en existe, sont supportées par les associés jusqu'à
montant de leurs apports.

on de toutes les actions en une seule main, la dissolution de
îne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la
iverselle du patrimoine de la Société à l'associé unique,
ux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

CONTESTATIONS

estations qui pourraient s'élever pendant la durée de la
le sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires
soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes,
affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents
omises à la procédure d'arbitrage.

arties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en
utre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre
d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du
si comme en matière de référé par une des parties ou un
a à cette désignation par voie d'ordonnance.

ale ne prendra pas fin par la révocation, le décès,
l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre
r ordonnance, non susceptible de recours du Président du
erce, saisi comme il est dit ci-dessus.

seront pas tenus de suivre les règles établies par les
ueront comme amiables compositeurs et en premier ressort,
nant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

uent compétence au Président du Tribunal de commerce du
al, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que
t de toutes autres difficultés.

MININATION DES DIRIGEANTS

ésident

la Société nommé aux termes d'une assemblée générale
date du 23 décembre 2019 sans limitation de durée est :



Brule

Henri BLANC, demeurant : 136, Avenue des arènes de Cimiez
né le 23 novembre 1991 à CAEN (France), de nationalité
française non pacsé.

Henri BLANC accepte les fonctions de Président et déclare,
concernant, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune
situation susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses

fonctions sera fixée ultérieurement.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS EN VUE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

En vertu de la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à
partir de son immatriculation au Registre du commerce et des

engagements accomplis au nom de la Société en formation, avec
chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société,
selon les présents statuts.

En vertu de la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à
partir de son immatriculation au Registre du commerce et des

engagements accomplis au nom de la Société en formation, avec
chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société,
selon les présents statuts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS -

ont été donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée
conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales
nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

le dépôt et l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts
des particuliers et faire publier l'avis de constitution dans un journal
d'annonces légales dans le département du siège social ;
toutes autres déclarations auprès du Centre de Formalités des
entreprises ;

les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au
Registre du commerce et des sociétés ,
pour tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus
généralement tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société

stituée son existence légale en accomplissant toutes autres
es par la loi.

nt conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée
ésentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de
t et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au
erce et des sociétés.

VELTER

M. Paul-Henri BLANC

